

ANNEXE 16

ASSURANCES

Partie 1

EXIGENCES ET MODALITÉS D'APPLICATION

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur, à compter de Date de début de l'Entente et pendant la Durée de l'Entente, les assurances décrites dans cette Annexe 16 – (Assurances) et s'assure que les modalités de toutes les polices d'assurance qu'il est ainsi tenu d'obtenir et de maintenir en vigueur le sont de façon à donner effet aux dispositions de cette Annexe.
- 1.2 Pour chacune des polices requises par cette Annexe, le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte doit transmettre à la Ministre, conformément aux Sections 2.1 et 2.2, selon le cas, une copie certifiée de la première police émise par un assureur (sous réserve du respect de l'Article 3 – (Qualité des assureurs), laquelle police a été soumise préalablement à la Procédure de revue conformément à la Section 3.1 et à l'Article 4 – (Polices, copies et conformité). À chaque période de renouvellement de cette police d'assurance, quand il n'y a pas de substitution d'assureur, le Partenaire doit aussi transmettre le certificat de renouvellement à la Ministre au moins 30 jours précédant la date de renouvellement conformément à l'Article 5 –(Renouvellements), mais sous réserve des dispositions des Sections 4.2 et 4.3.
- 1.3 En cas de substitution d'assureur et sous réserve du respect de l'Article 3 - (Qualité des assureurs), une note de couverture doit être transmise à la Ministre dans les 30 jours précédant l'émission de la nouvelle police d'assurance et, par la suite, une copie certifiée de la nouvelle police doit être transmise à la Ministre dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de celle-ci.
- 1.4 Dans tous les cas où une note de couverture a été fournie, le Partenaire doit remettre à la Ministre, dans les 60 jours suivant la délivrance de cette note de couverture, une copie certifiée de chacune des polices d'assurance s'y rapportant.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

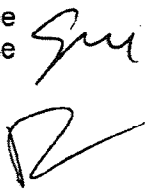
- 2.1 Le Partenaire confirme, par les présentes, avoir remis à la Ministre 10 jours avant la Date de début de l'Entente une copie certifiée conforme des polices d'assurance décrites à la Partie 2 – (Assurances pendant la période des Travaux) de cette Annexe ou, si elles ne sont pas disponibles, des notes de couverture émises et signées par les assureurs en cause; étant entendu que l'entrée en vigueur des polices d'assurance sous-jacente peut être suspendue jusqu'à la Date de début de l'Entente.



- 2.2 Au moins 30 jours avant l'envoi de l'Avis de Réception provisoire par le Partenaire, ce dernier doit remettre à la Ministre une copie certifiée conforme des polices d'assurance décrites à la Partie 3 – (Assurances pendant la Période d'exploitation) de cette Annexe ou, si elles ne sont pas disponibles, des notes de couverture émises et signées par les Assureurs admissibles en cause.
- 2.3 Dans le cas où une police d'assurance est émise au nom de professionnels et de l'Expert indépendant ou leurs remplaçants respectifs, le Partenaire doit obtenir et maintenir en vigueur cette police d'assurance, laquelle doit prendre effet à la Date de début de l'Entente et demeurer en vigueur, sans discontinuité, jusqu'à la date la plus tardive de la fin du 36^e mois qui suit la Date de Réception définitive ou de la fin de la période pendant laquelle un sinistre couvert par cette police est en cours.
- 2.4 Dans le cas de Travaux de remise en état, de Travaux d'Entretien correctif et de Travaux de fin de terme exécutés par le Partenaire après que les polices d'assurance visées à la Partie 2 – (Assurances pendant la période des Travaux) ont expiré, le Partenaire doit mettre en place, avant le début de ces travaux, des polices d'assurance en teneur et substance similaires à celles de la Partie 2 - (Assurances pendant la période des Travaux) de cette Annexe; dont l'entrée en vigueur doit concorder avec le début desdits travaux. Une copie certifiée de chacune de ces polices doit être remise à la Ministre avant le début de ces travaux.

3. QUALITÉ DES ASSUREURS

- 3.1 En tout temps pendant la Durée de l'Entente, toutes les polices d'assurance requises par cette Annexe doivent être émises et maintenues en vigueur avec des assureurs licenciés et autorisés à faire affaires au Québec et dont la cote de solvabilité, telle que déterminée par l'agence de notation AM Best (ou une autre agence de notation acceptable à la Ministre si AM Best ne fait plus affaires), n'est pas inférieure à A (un « **Assureur admissible** »). Chacune de ces polices d'assurance est soumise à la revue de la Ministre conformément à la Procédure de revue.
- 3.2 Si, au cours de la durée d'une police d'assurance ou lors de tout renouvellement de celle-ci, de l'avis de la Ministre ou à la connaissance du Partenaire, l'un ou l'autre des assureurs cesse d'être un Assureur admissible, la Ministre en avise le Partenaire ou alternativement, le Partenaire en avise la Ministre. Dans un tel cas, le Partenaire doit :
- 3.2.1 prendre les mesures appropriées pour remplacer, dans les plus brefs délais possibles, la(les) police(s) souscrite(s) par cet assureur par de nouvelles polices souscrites auprès d'un Assureur admissible;
- 3.2.2 s'assurer que la(les) nouvelle(s) police(s) rencontre(nt) toutes les exigences stipulées dans cette Annexe et s'assurer qu'il n'y a aucune interruption de couverture;
- 3.2.3 conformément aux dispositions de l'annexe 13 - (Procédure de revue), soumettre à la Ministre, avant de mettre fin à toute police



visée à cette Section 3.2, les informations suivantes aux fins d'approbation :

- 3.2.3.1 le nom du nouvel Assureur admissible;
- 3.2.3.2 le mot à mot de la police proposée;
- 3.2.3.3 les avenants rattachés à cette police;
- 3.2.3.4 le montant de la prime exigée.

3.3 La Ministre doit, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception des informations visées au paragraphe 3.2.3, faire connaître au Partenaire son acceptation ou le rejet de cette police de remplacement en motivant cette décision. En cas de rejet, le Partenaire doit trouver un nouvel Assureur admissible répondant aux exigences de cet Article 3 – (Qualité des assureurs).

4. POLICES, COPIES ET CONFORMITÉ

- 4.1 Sur remise de la preuve des couvertures d'assurance requises en vertu de la Partie 2 - (Assurances pendant la période des Travaux) et de la Partie 3 – (Assurances pendant la Période d'exploitation) de cette Annexe et conformément à la Procédure de revue, la Ministre vérifie que toute police d'assurance, tout certificat ou toute autre forme de document associé à une telle assurance n'exonère en rien le Partenaire de ses obligations aux fins de cette Annexe ou de l'Entente, et qu'il ne constitue pas ou n'a pas pour conséquence une renonciation par la Ministre à ses droits prévus dans ces derniers.
- 4.2 Le Partenaire fournit également la preuve, à la demande de la Ministre, que toutes les primes payables aux termes des polices d'assurance ont été acquittées et que les polices d'assurance sont en vigueur. Le Partenaire fournit toutes les autres preuves de conformité à cette Annexe que la Ministre peut demander.
- 4.3 Au plus tard 60 jours avant la date de début des Travaux, et par la suite 60 jours avant chaque renouvellement d'une police d'assurance, le Partenaire soumet à la Ministre, sujet aux dispositions de l'annexe 13 - (Procédure de revue), un rapport écrit exposant les amendements qu'il propose en ce qui concerne les limites minimales, les sous-limites, les franchises, les couvertures, les exigences administratives, pour toutes les polices d'assurance visées par les Parties 2 – (Assurances pendant la période des Travaux) et 3 – (Assurances pendant la Période d'exploitation) de cette Annexe. Ce rapport doit faire état de toute diminution ou rabais du coût réel des primes. Ce rapport écrit doit inclure toutes les pièces justificatives relatives aux amendements proposés.
- 4.4 Dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception du rapport proposé par le Partenaire conformément à la Section 4.3, la Ministre avise le Partenaire si elle accepte ou non les amendements proposés et précise, en cas de refus, les motifs justifiant son refus, lesquels doivent s'appuyer sur les dispositions et exigences de cette Annexe.



5. RENOUELEMENTS

- 5.1 Le Partenaire doit solliciter auprès de son ou ses Assureurs admissibles et obtenir tous les renouvellements des polices d'assurance requises en vertu de cette Annexe et fournir la preuve de chaque renouvellement à la Ministre dès qu'il est en mesure de le faire, mais dans tous les cas au moins 30 jours avant la date de renouvellement.
- 5.2 Si une police d'assurance n'est pas acceptée par la Ministre au cours de la Procédure de revue, la Ministre peut exiger que cette police d'assurance soit remplacée par une police d'assurance émise par un autre Assureur admissible ou par d'autres Assureurs admissibles sous réserve que la nouvelle police ne fasse pas l'objet de commentaires de la Ministre en vertu de l'annexe 13 – (Procédure de revue), qu'elle réponde aux exigences de cette Annexe et offre une couverture essentiellement semblable à la couverture de la police d'assurance devant être remplacée.
- 5.3 Le Partenaire doit remettre à la Ministre, conformément aux dispositions de la Section 5.2, une copie certifiée de la nouvelle police de remplacement.

6. DROIT DE LA MINISTRE D'OBTENIR LES POLICES D'ASSURANCE

- 6.1 Le Partenaire avise la Ministre, dans les plus brefs délais, de toute résiliation, modification importante ou désuétude d'une police d'assurance.
- 6.2 Si le Partenaire fait défaut d'aviser la Ministre conformément à la Section 6.1, ne met pas en place, ne maintient pas en vigueur, refuse de mettre en place ou de maintenir en vigueur une police d'assurance ou de fournir la preuve de son renouvellement, conformément à l'Article 5 – (Renouvellements), ou si le Partenaire met en place une police d'assurance pour un montant de couverture inférieur aux exigences de cette Annexe, alors :
- 6.2.1 la Ministre a le droit, si elle le juge nécessaire, de mettre en place une police d'assurance identique à celle faisant l'objet du défaut. La Ministre avise alors le Partenaire, dans les plus brefs délais, de la mise en place de cette police d'assurance et lui en remet copie. Dès que le Partenaire remédie aux défauts visés par les dispositions de cette Section 6.1, la Ministre résilie la police d'assurance qu'elle avait mise en place;
- 6.2.2 les coûts et frais que la Ministre engage relativement à la mise en place ou à la résiliation d'une police d'assurance conformément au paragraphe 6.2.1 ci-dessus deviennent immédiatement exigibles de la Ministre par le Partenaire et sont payés sur demande, sans préjudice des autres droits et recours de la Ministre, notamment son droit de compensation prévu à la section 36.8 – (Compensation) de l'Entente. Ces sommes portent intérêt au Taux d'intérêt plus 3 % à compter du 1^{er} jour suivant leur date d'éligibilité. De plus, le Partenaire doit payer à la Ministre une pénalité équivalente à deux fois la prime de la police que la Ministre a mise en place.



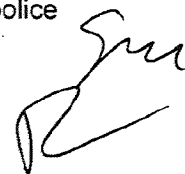
6.2.3 aucune police d'assurance mise en place par la Ministre conformément au paragraphe 6.2.1 ci-dessus ne dispense le Partenaire de ses obligations de mettre en place une assurance aux fins des présentes et la Ministre n'est pas responsable des Dommages subis par le Partenaire ou des Réclamations instituées à l'encontre du Partenaire, de quelque nature que ce soit, relativement à l'absence de mise en place d'une telle assurance ou résultant d'un événement qui aurait dû être couvert par cette assurance.

7. SINISTRES

- 7.1 Le Partenaire tient un Registre de tous les sinistres ou incidents qui entraînent ou pourraient entraîner une déclaration de sinistre, que ce soit aux termes de l'une ou l'autre des polices d'assurance dont il est question dans cette Annexe ou de toute autre police qu'il a mise en place, notamment aux termes des Articles 15 – (Autres assurances) et 20 – (Autre assurance), conformément aux dispositions de l'annexe 18 – (Registres et Rapports) de l'Entente.
- 7.2 Sous réserve de la Section 7.1, le Partenaire avise la Ministre, dans un délai de 5 Jours ouvrables de la présentation d'une déclaration de sinistre, que ce soit aux termes de l'une ou l'autre des polices d'assurance dont il est question dans cette Annexe ou de toute autre police qu'il a obtenue, notamment aux termes de l'Article 15 – (Autres assurances) et 20 – (Autre assurance), si la valeur de la déclaration de sinistre est supérieure à 25 000 \$ ou, sans égard à la valeur de la déclaration de sinistre, si le sinistre comporte des blessures corporelles ou un décès. Cet avis doit être accompagné d'une description complète de l'incident qui a donné lieu à la déclaration de sinistre incluant l'identification des parties ayant souffert le ou les Dommages.

8. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- 8.1 Aux fins de cette Annexe, les responsabilités et obligations du Partenaire ne sont pas limitées aux polices, à l'étendue des couvertures et aux limites mentionnées dans l'une ou l'autre des clauses de cette Annexe et de telles limitations ne sont pas interprétées de façon à exonérer ou à limiter la responsabilité du Partenaire à l'égard de sommes supplémentaires aux couvertures, et n'empêchent pas la Ministre de prendre d'autres mesures prévues aux fins de l'Entente ou autrement prévues par les Lois.
- 8.2 Ni le défaut de respecter les dispositions en matière d'assurance de l'Entente (et notamment de cette Annexe) ni leur respect à tous égards ne libèrent le Partenaire des responsabilités et des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente ni ne limitent ses responsabilités et obligations, notamment les obligations qui incombent au Partenaire d'indemniser la Ministre conformément aux et dans la mesure des dispositions de l'Entente pertinentes.
- 8.3 La soumission ou la remise à la Ministre d'une proposition de police d'assurance, d'un certificat d'assurance ou d'une autre preuve de conformité à cette Annexe ne signifie pas, sans égard au fait que la Ministre s'y est opposée ou non, que la Ministre convient que la portée de la couverture et les limites de la police



d'assurance sont suffisantes ou que les modalités de celle-ci sont satisfaisantes aux fins du Projet.

- 8.4 Tout Dommage qui n'aurait pas été assuré par le Partenaire pour quelque raison que ce soit, autres que les Dommages relatifs à des risques non-assurables mais sous réserve des modalités de la Section 11.7 – (Risques non-assurables) de l'Entente, sont et demeurent de l'entière responsabilité du Partenaire et le Partenaire ne peut espérer aucune forme de compensation en la matière de la part de la Ministre en toutes circonstances.

9. FINANCEMENT ALTERNATIF DES RISQUES

- 9.1 Le Partenaire s'engage à ne pas avoir recours à une filiale d'assurance possédée en propre ou à une société captive, ni à des ententes réciproques ou de mise en commun, ni à toute forme d'entité contrôlée ou fermée ou à toute autre forme de mécanisme de financement concernant toute assurance visée par cette Annexe sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Ministre.
- 9.2 Si le Partenaire envisage d'utiliser une telle entité contrôlée ou fermée ou affiliée ou un autre mécanisme de financement alternatif des risques, à n'importe quel moment pendant la Durée de l'Entente, en remplacement de tout ou partie de polices d'assurance qui satisfont aux exigences de cette Annexe, le Partenaire doit remettre à la Ministre un avis au plus tard 120 jours avant la date d'entrée en vigueur d'un tel mécanisme de financement alternatif. L'avis doit contenir suffisamment d'informations au sujet de l'organisation, de la structure, des participants, de la nature des risques couverts, les états financiers les plus récents et tout autre renseignement demandé par la Ministre doivent lui être joints, afin que la Ministre puisse évaluer le mécanisme de financement alternatif des risques et pour qu'elle puisse déterminer si elle accepte cette alternative en remplacement de polices d'assurance qui satisfont aux exigences visées par cette Annexe.



ANNEXE 16

Partie 2

ASSURANCES PENDANT LA PÉRIODE DES TRAVAUX

10. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE CONSTRUCTION DITE « WRAP-UP »

10.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile générale construction dite « Wrap-up », émise conjointement aux noms du Partenaire, de la Ministre, des Prêteurs de premier rang, de l'Expert indépendant, des Cocontractants, de leurs sous-traitants de tous niveaux, des fournisseurs (en rapport avec les activités qu'ils exercent à l'égard du Projet), des hommes de métiers, des ingénieurs, des architectes, des experts-conseils, ainsi que de toute autre Personne impliquée de quelque façon que ce soit au Projet qui doit être ajoutée à titre de Personne assurée ou d'assuré additionnel et des successeurs ou ayants droit autorisés de toutes les Personnes. Cette police d'assurance doit être émise et maintenue en vigueur de façon continue à compter de la Date de début de l'Entente et ne peut prendre fin avant la Date de Réception provisoire, sous réserve que les couvertures prévues pour les Travaux complétés soient maintenues au minimum pendant la période prévue à la Section 2.3.

10.2 Cette assurance responsabilité civile générale construction dite « Wrap-up » doit procurer une couverture pour les dommages personnels et matériels, y compris le décès, résultant de toutes les activités liées aux Travaux, incluant le contrôle et l'utilisation du Site et des Zones adjacentes par les assurés ou assurés additionnels. Cette assurance doit être obtenue et émise sur une base d'événements et doit inclure, au minimum, les couvertures suivantes :

10.2.1 assurance de la responsabilité civile indirecte du propriétaire et des entrepreneurs;

10.2.2 assurance responsabilité risques des produits et risques des travaux complétés;

10.2.3 assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale;

10.2.4 assurance étendue couvrant les dommages matériels sur une base d'événements;

10.2.5 assurance de responsabilité réciproque ou individualité des intérêts visant chaque assuré;

10.2.6 assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules des non propriétaires;



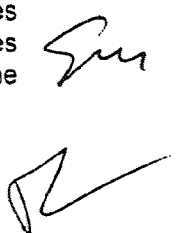
- 10.2.7 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
 - 10.2.8 assurance de responsabilité patronale contingente;
 - 10.2.9 assurance des appareils de levage;
 - 10.2.10 assurance couvrant l'étaiyage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux Travaux, le cas échéant.
- 10.3 La limite de garantie de l'assurance responsabilité civile dite « Wrap-up » ne doit pas être inférieure à 50 000 000 \$ par événement ou par Réclamation. Elle peut être structurée en tranches primaires et complémentaires ou en tranches primaires et assurance *Umbrella*. Toute police complémentaire ou *Umbrella* doit comporter les caractéristiques suivantes :
- 10.3.1 l'assurance doit couvrir la partie du sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne (DIC);
 - 10.3.2 en cas d'épuisement des limites de garantie de l'assurance en première ligne, l'assurance doit continuer d'être en vigueur comme assurance en première ligne ou tranches excédentaires (« Drop-down »).
- 10.4 Des limites globales par année de police pour cette assurance sont acceptées pour la couverture des produits, des travaux complétés, ainsi que pour la couverture des erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés. Aucune autre limite globale par année de police n'est permise. La franchise par événement ou par Réclamation ne peut être supérieure à 100 000 \$.
- 10.5 La couverture de l'assurance responsabilité civile dite « Wrap-up » a préséance sur toute autre police similaire et elle exclut toute contribution d'une assurance obtenue par la Ministre ou par les Prêteurs de premier rang.
- 10.6 L'assurance visant la Ministre et les Prêteurs de premier rang n'est pas invalidée en raison de l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile dite « Wrap-up », de toute négligence, de tout acte ou omission intentionnel et de toute représentation fautive de l'un des assurés ou toute autre Personne.
- 10.7 Cette police d'assurance responsabilité civile dite « Wrap-up » doit stipuler qu'elle est non résiliable par l'assuré désigné ou par l'assureur, sauf dans les cas suivants mais sous réserve d'un avis préalable de 90 jours transmis à tous les assurés désignés à leur dernière adresse connue :
- 10.7.1 l'assureur peut résilier la police en cas de :



- 10.7.1.1 non-paiement de la prime;
- 10.7.1.2 faillite ou insolvabilité de l'assuré désigné;
- 10.7.2 l'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la police en cas :
 - 10.7.2.1 d'abandon du Projet avant la date d'échéance de la police (à l'exclusion de la période correspondant à la réalisation des Travaux qui ont été complétés). Pour plus de certitude, l'achèvement hâtif du Projet ne constitue pas un « abandon »;
 - 10.7.2.2 d'une suspension/non-exécution des Travaux pendant une période excédant 180 jours, sauf si cette suspension/non-exécution résulte d'un Cas de force majeure; et
 - 10.7.2.3 de la faillite ou de l'insolvabilité de l'assureur ayant émis cette police.
- 10.8 Chacune des polices obtenue conformément à cet Article 10 – (Assurance responsabilité civile générale construction dite « Wrap-up ») doit contenir une stipulation à l'effet que celle-ci peut faire l'objet de modifications à la date anniversaire de la police, sous réserve de l'envoi à la Ministre et aux Prêteurs de premier rang d'un avis au plus tard 90 jours précédant la date d'anniversaire de la police. De plus, chacune de ces polices doit inclure une disposition permettant à la Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la police en cas de Défaut du Partenaire.

11. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (ERREURS ET OMISSIONS) « DE PROJET »

- 11.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur une assurance de responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) « de projet » émise aux noms de tous les professionnels oeuvrant pour ou au nom du Partenaire dans le cadre du Projet notamment tous les ingénieurs, architectes; personnel de gestion et d'approvisionnement impliqués dans tous les aspects de la conception, de l'ingénierie, de la réalisation et de la gestion de l'ensemble des Travaux, qu'ils soient embauchés par le Partenaire ou sous sa responsabilité et au nom de l'Expert indépendant.
- 11.2 La police doit clairement indiquer qu'elle est non résiliable pendant toute sa période de validité et doit être maintenue en vigueur conformément à la Section 2.3.
- 11.3 La limite minimum requise de l'assurance de responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) « de projet » est de 25 000 000 \$ par Réclamation et la limite globale de l'assurance de responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) « de projet » ne doit pas être inférieure à 25 000 000 \$. Ces limites peuvent être structurées en une ou plusieurs tranches à la condition que les tranches excédentaires soient du type « *follow forms* » pour assurer une





continuité dans la couverture. La franchise ou la « rétention auto assurée » ne doit pas excéder 250 000 \$ par Réclamation. Les limites indiquées sous cette Section 11.3 ne peuvent pas être réduites durant la période où cette police d'assurance doit être maintenue en vigueur pendant la période indiquée à la Section 2.3.

- 11.4 La police d'assurance de responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) « de projet » doit prévoir une couverture pour :
- 11.4.1 les services professionnels qui ont été rendus avant la Date de début de l'Entente pour les fins de préparation de la Proposition du Partenaire;
 - 11.4.2 les blessures corporelles, y compris le décès, de même que les dommages matériels subis par les tiers.
- 11.5 L'assurance visant la Ministre et les Prêteurs de premier rang n'est pas invalidée en raison de l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police, de toute négligence, de tout acte ou omission intentionnel et de toute représentation fautive de l'un des assurés ou de toute autre Personne.
- 11.6 Chacune des polices de responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) « de projet » émise conformément à cet Article doit contenir une disposition permettant à la Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la police en cas de Défaut du Partenaire.
- 11.7 Les polices de responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) comportent généralement un certain nombre d'exclusions qui peuvent limiter ou exclure la couverture pour des projets du type « Partenariat Privé-Public ». Le Partenaire doit prendre les mesures appropriées pour faire en sorte et démontrer, à l'entière satisfaction de la Ministre, que de telles exclusions sont soit modifiées soit exclues de la ou (des) police(s) obtenues conformément à cet Article de façon à ce que le Partenaire, la Ministre ou les Prêteurs de premier rang aient toujours et dans toutes les circonstances un recours valable contre les assureurs ayant émis cette ou ces polices en vertu de cette(ces) police(s) en cas d'erreurs ou d'omissions des professionnels visés par la couverture.

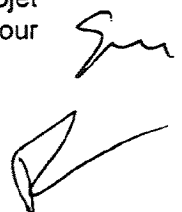
12. ASSURANCE « TOUS RISQUES DES CHANTIERS »

- 12.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur une assurance « tous risques des chantiers » formule étendue, émise conjointement aux noms du Partenaire, de la Ministre, des Prêteurs de premier rang, de l'Expert indépendant, de tous les entrepreneurs, leurs sous-traitants de tous niveaux, les hommes de métiers, les ingénieurs, les architectes, les experts-conseils, ainsi que de toute autre Personne raisonnablement requise par la Ministre, les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire qui est ajoutée à titre de Personne assurée ou d'assuré additionnel, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit autorisés.
- 12.2 La couverture de cette assurance doit être maintenue en vigueur de façon continue dans la mesure prévue par la Section 2.3 et doit couvrir tous les

aspects des Travaux. Cette assurance couvre tous les risques de dommages matériels ou de dommages aux biens, matériaux et fournitures dont l'assuré assume les risques et qui sont déjà incorporés, en voie d'être incorporés ou destinés au Projet, qu'ils soient sur le chantier, en entreposage ou en transit, quel que soit le mode de transport terrestre. Cette assurance « tous risques des chantiers » doit inclure également une couverture pour :

- 12.2.1 les échafaudages, les ouvrages provisoires, les coffrages, les palissades de chantier, les excavations, la préparation du chantier, les aménagements paysagers et autres Travaux similaires;
 - 12.2.2 les mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
 - 12.2.3 les inondations ou les dommages par l'eau;
 - 12.2.4 le déblaiement des débris lorsque le dommage est causé par un risque assuré;
 - 12.2.5 les documents de valeur et dossiers, incluant les Registres et Rapports;
 - 12.2.6 l'équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;
 - 12.2.7 les coûts accessoires et intérêts lorsque le dommage est causé par un risque assuré;
 - 12.2.8 les dépenses liées à la lutte contre les incendies;
 - 12.2.9 la permission d'occupation, en tout ou en partie, avant la Date de Réception définitive;
 - 12.2.10 les frais d'accélération des Travaux de remise en état suite à un sinistre assuré, garantissant le maintien des échéanciers établis antérieurement au sinistre.
- 12.3 Cette assurance « tous risques des chantiers » est assujettie aux exigences suivantes :
- 12.3.1 la police ne doit comporter aucune règle proportionnelle;
 - 12.3.2 la police doit comprendre une renonciation au droit de subrogation de l'assureur ayant émis cette police contre la Ministre, les Prêteurs de premier rang ainsi que les Personnes dont l'un ou l'autre est responsable et les législateurs qui sont impliqués dans le Projet;
 - 12.3.3 la limite de garantie doit être égale à la valeur de réalisation du Projet avec provision pour majoration en fonction de l'inflation (sauf pour





certaines des couvertures d'assurance ci-dessus mentionnées qui sont assujetties à des sous-limites de garantie);

- 12.3.4 seuls peuvent être exclus de cette couverture les coûts directs engagés pour le remplacement des matériaux et de la main d'œuvre déficients, défectueux ou impropres ainsi que les coûts engagés pour corriger les erreurs et omissions dans la Conception détaillée à moins que des dommages physiques n'en résultant, auquel cas, tous les dommages doivent être couverts par le police sans exception;
- 12.3.5 la limite de garantie doit de plus spécifiquement être majorée d'une somme égale à 10% du coût total net des Travaux, tel que ce coût est indiqué dans le Scénario de référence financier pour couvrir les dommages possibles aux infrastructures et aménagements existants qui sont sous la garde et le contrôle du Partenaire pendant la durée des Travaux;
- 12.3.6 la franchise par événement lié à des dommages matériels ne doit pas être supérieure à 100 000 \$, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne doit pas être supérieure à 3 % de la limite de la police d'assurance;
- 12.3.7 l'assurance visant la Ministre ou les Prêteurs de premier rang ne doit pas être invalidée par l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police, de toute négligence, de tout acte ou omission intentionnel ou de toute représentation fausse de l'un des assurés ou de toute autre Personne;
- 12.3.8 cette assurance ne doit pas être résiliable, à l'exception d'une résiliation relative au défaut de paiement des primes, de la suspension des Travaux pendant une période continue de plus de 180 jours, de la résiliation de l'Entente ou du report du Projet;
- 12.3.9 la police doit contenir une stipulation à l'effet que la police ne peut être annulée ou faire l'objet de modifications, à moins que la Ministre et les Prêteurs de premier rang n'aient reçu un avis préalable d'au moins 90 jours à cet effet;
- 12.3.10 la police doit inclure une disposition permettant à la Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la police en cas de Défaut du Partenaire.

13. ASSURANCE ACCIDENT DE TRAVAIL

- 13.1 Avant le début des Travaux, le Partenaire, ainsi que tous les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier travaillant dans le cadre de l'exécution des Travaux sur le Site ou les Zones adjacentes fournissent à la Ministre une confirmation écrite à l'effet qu'ils satisfont aux exigences de la CSST ou qu'ils sont exemptés de satisfaire à ces exigences. Ils fournissent également une confirmation à l'effet que toutes les cotisations exigibles en vertu

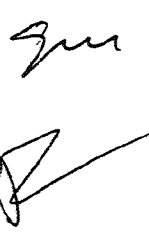
des Lois relatives à la santé et à la sécurité au travail ont été payées dans les délais prescrits.

14. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- 14.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement, émise conjointement aux noms du Partenaire, de la Ministre, des Prêteurs de premier rang, de l'Expert indépendant, des ingénieurs, architectes, experts conseils et de tous les autres intervenants dans le Projet.
- 14.2 Sous réserve des exclusions usuelles, cette assurance doit couvrir toutes les activités reliées à la réalisation des Travaux et garantir contre toute forme de Contamination. Cette assurance couvre les dommages corporels ou matériels ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une Contamination.
- 14.3 La couverture de cette assurance doit être maintenue en vigueur de la manière prévue à la Section 2.3. Elle peut être souscrite sur une base annuelle.
- 14.4 La limite de responsabilité de la police ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par Réclamation/par période de police. La franchise maximale ne doit pas être supérieure à 100 000 \$ par Réclamation.

15. AUTRES ASSURANCES

- 15.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur tout autre type, forme ou limite d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les Personnes associés au Projet ou découlant ou pouvant découler de la nature particulière de la conception des Travaux ou des méthodes de construction utilisées lors de l'exécution des Travaux ou autrement demandé par une Modification instituée par la Ministre, telle que confirmée dans le cadre de la procédure décrite à l'annexe 14 – (Procédure de Modification) de l'Entente, et par les Prêteurs de premier rang, toute demande étant par ailleurs raisonnable.
- 15.2 Dans tous les cas où une ou des polices autres que celles spécifiquement décrites dans cette Partie 2 – (Assurances pendant la période des Travaux) de cette Annexe est ou sont mise(s) en place par le Partenaire dans le cadre de l'Entente, notamment une police interruption des affaires, une couverture pour retard de démarrage, une assurance bris de machines ou autre, les dispositions de la Partie 1 – (Exigences et modalités d'application) s'appliquent à cette ou ces assurances.



ANNEXE 16

Partie 3

ASSURANCES PENDANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

16. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

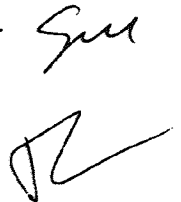
- 16.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile générale, émise conjointement aux noms du Partenaire, de la Ministre, des Prêteurs de premier rang, de tous les sous-traitants ou autres Personnes dont il est responsable qui sont impliquées dans le Projet ainsi que de toute autre Personne raisonnablement requise par la Ministre, le Partenaire ou les Prêteurs de premier rang qui est ajoutée à titre d'assurée ou d'assurée additionnelle, le cas échéant, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés. Les administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres, employés et agents responsables impliqués dans le Projet doivent être ajoutés à titre d'assurés ou d'assurés additionnels.
- 16.2 Cette police d'assurance doit entrer en vigueur simultanément au moment où se termine la police de responsabilité civile générale construction dite « Wrap-up » visée à l'Article 10 – (Assurance responsabilité civile générale construction dite « Wrap-up ») ou à toute date antérieure coïncidant avec le début de la Période d'exploitation. Elle peut être émise sur une base annuelle mais elle doit être maintenue en vigueur de façon continue pendant toute la Période d'exploitation.
- 16.3 Cette assurance doit prévoir une couverture pour les dommages personnels et matériels, y compris le décès, découlant de la propriété à titre d'emphytéose, de l'Entretien, de l'Exploitation et de l'utilisation de la Salle et du Site par les assurés, tel que prévu aux termes de l'Entente. Cette assurance doit être souscrite sur une base d'événements et doit, entre autres, comprendre les couvertures suivantes ;
- 16.3.1 assurance responsabilité civile contingente;
 - 16.3.2 assurance responsabilité étendue des risques de produits et des risques des travaux complétés;
 - 16.3.3 assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale;
 - 16.3.4 responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré;
 - 16.3.5 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
 - 16.3.6 assurance de responsabilité patronale contingente;
 - 16.3.7 assurance de la responsabilité locative en formule étendue;



- 16.3.8 assurance des appareils de levage;
- 16.3.9 assurance couvrant la vente de boissons alcoolisées.
- 16.4 Cette police d'assurance responsabilité civile générale doit prévoir qu'elle ne peut être résiliée ou qu'une modification significative de l'une ou l'autre des couvertures ou des limites qui en font l'objet ne peut intervenir que sous réserve de l'envoi d'un préavis de 90 jours à cet effet.
- 16.5 La limite de garantie de la police ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par événement ou par Réclamation sans maximum annuel. La franchise ne doit pas être supérieure à 100 000 \$ par Réclamation. Cette couverture peut être structurée en tranches primaires et complémentaires, ou en tranches primaires et assurance *Umbrella*. Toute police complémentaire ou *Umbrella*, selon le cas, doit comporter les caractéristiques suivantes :
 - 16.5.1 l'assurance doit couvrir la partie du sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne (DIC);
 - 16.5.2 en cas d'épuisement des montants de garantie de l'assurance de première ligne, l'assurance doit demeurer en vigueur comme assurance de première ligne ou tranches excédentaires (« Drop-down »).
- 16.6 Cette police d'assurance responsabilité civile générale a préséance sur toute autre police similaire et elle doit exclure toute contribution d'une assurance obtenue par la Ministre ou les Prêteurs de premier rang.
- 16.7 L'assurance visant la Ministre ou Prêteurs de premier rang ne doit pas être invalidée en raison de l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile générale émise en vertu de cet Article, de toute négligence, de tout acte ou omission intentionnel et de toute fausse représentation de l'un des assurés ou de toute autre Personne.

17. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CONTRE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- 17.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur une assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement émise conjointement aux noms du Partenaire, de la Ministre, des Prêteurs de premier rang et de tous les sous-traitants ou autres Personnes dont le Partenaire est responsable.
- 17.2 Cette assurance couvre la responsabilité découlant des Contaminations qui peuvent entraîner des dommages corporels ou matériels ou qui pourraient nécessiter un nettoyage, des mesures correctives ou la remise en état d'une propriété pendant toute la durée de la police.
- 17.3 Cette police d'assurance peut être émise sur une base annuelle mais elle doit être maintenue en vigueur de façon continue pendant la Période d'exploitation.



- 17.4 La limite de responsabilité de la police ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par Réclamation/par période de police. La franchise maximale ne doit pas être supérieure à 100 000 \$ par Réclamation.

18. ASSURANCE TOUS RISQUES DES BIENS

- 18.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur une assurance tous risques des biens, émise conjointement aux noms du Partenaire, de la Ministre, des Prêteurs de premier rang et de toute autre Personne raisonnablement requise par la Ministre ou les Prêteurs qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré additionnel, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit autorisés.
- 18.2 Cette police d'assurance tous risques des biens peut être émise sur une base annuelle, mais elle doit être maintenue en vigueur de façon continue au cours de la Période d'exploitation et elle doit prévoir, entre autres, les couvertures suivantes :
- 18.2.1 un avenant de valeur à neuf;
 - 18.2.2 les mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
 - 18.2.3 les inondations et les dommages par l'eau;
 - 18.2.4 les documents de valeur et dossiers, incluant les Registres et Rapports;
 - 18.2.5 les équipements de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;
 - 18.2.6 les chaudières et appareils à pression, et les pannes mécaniques ou électriques, à moins qu'ils ne soient couverts par une police d'assurance « Bouilloires et Machineries » séparée.
- 18.3 La règle proportionnelle de cette assurance tous risques des biens ne doit pas être inférieure à 90%.
- 18.4 Cette police d'assurance tous risques des biens doit, en outre, prévoir des limites distinctes pour les biens suivants :
- 18.4.1 les immeubles;
 - 18.4.2 le contenu des immeubles;
 - 18.4.3 les équipements fixés et non fixés, incluant les Équipements qui ne sont pas des Équipements spécialisés;
 - 18.4.4 les Équipements spécialisés;
 - 18.4.5 les documents de valeur;



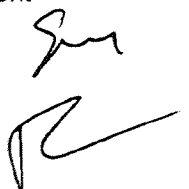
- 18.4.6 les autres biens confiés au soin, à la garde et au contrôle de l'assuré selon les modalités de l'Entente;
- 18.4.7 les bouilloires, les machines et s'ils ne sont pas assurés par une police d'assurance « Bouilloires et Machineries » séparée.
- 18.5 Les limites pour chacun des éléments décrits à la Section 18.4 doivent être égales à leur coût de remplacement au moment de la Date de Réception provisoire, tel que ce coût sera convenu entre le Partenaire et la Ministre. Si le Partenaire et la Ministre ne peuvent s'entendre sur ce coût, le Partenaire ou la Ministre peut, par avis préalable de 10 jours, référer le Différend au Mode de résolution des Différends. À chaque renouvellement de cette police d'assurance, ces valeurs doivent être revues en fonction de l'augmentation du coût de la vie tel que publié par Statistique Canada en fonction de la classification géographique type (CGT) applicable à la date du renouvellement (ou toute classification équivalente la remplaçant).
- 18.6 Aucune des franchises indiquées à la police d'assurance tous risques des biens ne doit pas être supérieure à 100 000 \$ par Réclamation.
- 18.7 L'assurance tous risques des biens visant la Ministre et les Prêteurs de premier rang ne doit pas être invalidée en raison de l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police d'assurance tous risques des biens, de toute négligence, acte ou omission intentionnel et de toute représentation fausse de l'un des assurés ou de toute autre Personne.

19. ASSURANCE ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 19.1 Le Partenaire fournit annuellement à la Ministre une confirmation écrite à l'effet qu'il satisfait aux exigences de la CSST et il s'assure également que tous ses entrepreneurs et sous-traitants travaillant dans la Salle respectent également les exigences de la CSST.

20. AUTRE ASSURANCE

- 20.1 Le Partenaire ou une Personne agissant pour son compte obtient et maintient en vigueur tout autre type, forme ou limite d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les Personnes associés à l'Exploitation, à la gestion ou à l'Entretien de la Salle et résultant de la nature des obligations visées à l'Entente imposé par les Lois applicables ou autrement demandé par une Modification instituée par la Ministre, telle que confirmée dans le cadre de la procédure décrite à l'annexe 14 – (Procédure de Modification), et par les Prêteurs de premier rang, toute demande étant par ailleurs raisonnable.
- 20.2 Dans tous les cas où une ou des polices autres que celles spécifiquement décrites dans cette Partie 3 – (Assurances pendant la Période d'exploitation) de cette Annexe est ou sont mise(s) en place par le Partenaire dans le cadre de l'Entente, notamment une police interruption des affaires, une police crime (3D), une police « Bouilloires et Machineries » séparée ou autres, les dispositions de la Partie 1 – (Exigences et modalités d'application) de cette Annexe s'appliquent à cette ou ces assurances.



ANNEXE 16

Partie 4

MODÈLE D'ATTESTATION DE REMISE EN ÉTAT

ATTESTATION DE REMISE EN ÉTAT

		DATE DE L'ATTESTATION
<p>Par cette Attestation de remise en état, les soussignés attestent du parachèvement des Travaux de remise en état conformément à l'Entente. Les termes et expressions qui sont utilisés dans cette attestation avec l'emploi d'une majuscule initiale mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné à l'annexe 1 – (Définitions et interprétation) de l'Entente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un avis de « parachèvement des Travaux de remise en état » a été émis par le Partenaire en date du * et la Ministre a émis son opinion, le cas échéant, quant à la satisfaction par le Partenaire des conditions préalables à l'émission de l'Attestation de remise en état en date du * ; • Les Travaux de remise en état décrits dans le Plan de remise en état du Partenaire, daté du *, tel que révisé par la Ministre et les soussignés conformément à l'Entente, ont été parachevés dans le respect des dispositions de l'Entente et plus particulièrement du Programme des besoins; • Il n'existe aucune Déficience affectant les ouvrages, installations et aménagements ou autre actifs ayant fait l'objet des Travaux de remise en état ; • Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par la Ministre et, le cas échéant, par son consultant en acoustique et en scénographie, pour ce dernier, quant aux éléments acoustiques et scénographiques de la Salle. 		
<p>Expert indépendant - Architecte Signé à Montréal le *</p> <p>Signature :</p> <p>Nom :</p> <p>Fonction</p> <p>No de permis</p> <p>Sceau professionnel</p>	<p>Expert indépendant - Ingénieur en structure/civil Signé à Montréal le *</p> <p>Signature :</p> <p>Nom :</p> <p>Fonction</p> <p>No de permis</p> <p>Sceau professionnel</p>	
<p>Expert indépendant - Ingénieur en mécanique/électricité Signé à Montréal le *</p> <p>Signature :</p> <p>Nom :</p> <p>Fonction</p> <p>No de permis</p> <p>Sceau professionnel</p>		

